



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2024

Date de la convocation :
13 mars 2024

Membres	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, **le vingt-sept mars à vingt heures**,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoint,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membre excusé ayant donné pouvoir : Guillaume DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER,

Membre absent : Madame Brigitte DELANOUE

Secrétaire de séance : Angélique DUFRESNE

DCM : 2024-04-017

7.10 : Divers

Agence postale – convention de remboursement des frais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de remboursement de frais relative au fonctionnement de l'agence postale de Port-Boulet a été conclue avec la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. Les frais sont répartis à hauteur de 50 %.

Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention de prise en charge des frais de l'agence postale communale avec la commune de La Chapelle-sur-Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention de prise en charge des frais de l'agence postale communale avec la commune de La Chapelle-sur-Loire. Les frais seront répartis à hauteur de 50%.

Le secrétaire de séance,
Angélique DUFRESNE

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240327-2024-04-017-DE	
Publication électronique le	15/04/2024



AGENCE POSTALE DE PORT-BOULET
CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Entre les soussignés,

La Commune de **CHOUZE-SUR-LOIRE**, sise 11, Place des Déportés 37140 CHOUZE-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Gilles THIBAULT, Maire, autorisé par délibération du, d'une part.

Et

La Commune de **LA CHAPELLE-SUR-LOIRE**, sise 1, Place Albert Ruelle 37140 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Paul GUIGNARD, Maire, autorisé par délibération du.....d'autre part.

PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches de leurs usagers respectifs, les communes de CHOUZE-SUR-LOIRE et LA CHAPELLE-SUR-LOIRE souhaitent maintenir la proximité du service public postal.

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE a passé en date du 9 décembre 2013, une convention de prestations de services avec La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale située 24 ter, Avenue de Verdun – Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est répartie la charge financière du fonctionnement de l'agence postale communale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage de remboursement des frais liés à l'agence postale sise 24 ter, Avenue de Verdun – Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE.

Article 2 – Services de La Poste proposés par l'agence postale communale

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

- 2-1 – Services postaux
 - Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires)
 - Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de timbres Marianne autocollants,
 - Planches de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres vacances, timbres Noël, timbres St-Valentin...).
 - Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
 - Prêt à poster marque d'affranchissement en lots de 10 (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot).
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille XL et S)
 - Dépôt des objets y compris recommandés et Chronopost (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
 - Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
 - Dépôt des procurations courrier,
 - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition, kit SIM La Poste Mobile, tablette numérique à disposition du public pour les services de La Poste et les services publics (Pôle Emploi, CAF, Cadastre, site de la commune...).
- 2-2 – Services financiers et prestations associées
 - Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
 - Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
 - Paiement de mandat cash, dans la limite de 500 € par opération,
 - Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées au CCP,

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240327-2024-04-017-DE	
Publication électronique le	15/04/2024

- des demandes d'émission de mandat cash d'un montant maximum de ~~350~~€,
- des procurations liées aux services financiers,
- des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
- des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 500 € par période 7 jours.
- des dépôts de remise de chèques
- des demandes d'émission de mandat compte d'un montant maximum de 500 €

Article 3 – Rémunération de l'agent municipal

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE charge un agent municipal de la gestion de l'agence postale communale située à 24 ter, avenue de Verdun Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE et fonctionnellement rattaché au bureau centre de CHINON.

La charge de la rémunération de cet agent est répartie entre la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 % et la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 %. Chaque mois, la rémunération de l'agent municipal est intégralement payée par la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE.

Article 4 – Fonctionnement de l'Agence Postale

En cas de modification du fonctionnement de l'agence postale, une concertation préalable aura lieu entre les deux communes.

Article 5 – Bilan financier

Un bilan financier prenant en compte l'intégralité des dépenses et recettes connues et imputables au fonctionnement de l'agence, est dressé et arrêté au 31 décembre de chaque année par la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE.

Il est transmis dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+ 1 à la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE pour approbation.

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE établit le titre à la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 % du bilan financier global.

Article 6 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Sauf dénonciation 3 mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée par chaque partie unilatéralement à sa date anniversaire avec notification à l'autre partie trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet de plein droit à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 8 – Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de CHOUZE-S/LOIRE
Le Maire,
Gilles THIBAULT

Pour la Commune de LA CHAPELLE-S/LOIRE
(Nom et qualité du signataire avec cachet de la
Commune)

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240327-2024-04-017-DE	
Publication électronique le	15/04/2024

